

DEC2025-034

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
LE GRAND PERIGUEUX (CAGP)255 rue Martha Desrumaux – CS 6003  
24000 PERIGUEUX**DECISION DU PRESIDENT**

◊ ◊ ◊ ◊ ◊

Objet : Vente SAS GILUDIS - parcelles BX102 / BX103 / BX83 / BX84 / BX85 - 21 116 m<sup>2</sup> -  
ZAE Cré@vallée Sud ; SANILHAC ; 150 000€ HT.

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10 ;

Vu la délibération DD2020-035 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, déléguant au Président certaines de ses attributions ;

**Considérant que** la Communauté d'Agglomération « Le Grand Périgueux » (dite CAGP) possède des terrains, zonés UY (« *zone urbaine et urbanisable à vocation d'activités artisanales, industrielles, d'entrepôt, d'activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle et de commerce de détails* ) et A (« *zone agricole* ») dans le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;

**Considérant que** la SAS GILUDIS ou une de ses filiales, gérée par Monsieur Gil COUTURIER, souhaite acquérir ces parcelles pour la création d'une aire de stationnement supplémentaire et l'agrandissement des zones de stockage de marchandises du Super U existant ;

**Considérant que** le Pôle d'Evaluation Dominal de la Direction Régionale des Finances Publiques, par un avis en date du 12 novembre 2024, évalue la valeur vénale du bien au montant total de 172 500€ HT ;

**Considérant qu'**actuellement, un bassin de rétention des eaux pluviales est présent sur les parcelles BX103 et BX83, et qu'**une étude de dimensionnement de ce bassin d'orage a été rendu par le bureau d'étude SHE, le 14 mars 2024, précisant la provenance et les volumes interceptés, ainsi que la nécessité absolue de le conserver.** A cet effet, il est convenu que la SAS GILUDIS, future bénéficiaire, prendra à sa charge financière et technique le déplacement et l'extension du bassin de rétention d'eaux pluviales, dont le volume sera de 9 000 m<sup>3</sup>, sur les parcelles BX 84 et BX 85, avec validation des

prescriptions techniques par le service Assainissement du Grand Périgueux, et assorti d'un contrôle a posteriori ;

Que compte tenu de la prise en charge par l'acquéreur du bassin de rétention le prix de vente est ramené à 150 000 € HT.

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : de vendre les parcelles BX102, BX103, BX83, BX84 et BX85, d'une superficie totale de 21 116 m<sup>2</sup>, à la SAS GILUDIS, au prix de 150 000€ HT ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : de désigner Maître Laure GLORY, notaire de la SELARL Chloé MENANTEAU & Laure GLORY Notaires Associés, à Sanilhac, pour assister la CAGP et pour tous les autres documents nécessaires.

Fait à Périgueux, le  
Affiché le

07 JUIL. 2025

Le Président  
Jacques AUZOU

07 JUIL. 2025

